

CONSEIL MUNICIPAL D'HUEZ
DU MERCREDI 24 JANVIER 2024
PROCES-VERBAL DE LA REUNION

Convocation du : 19 janvier 2024

Le mercredi 24 janvier 2024 à 18 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à Mairie Annexe Alpe d'Huez sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire**.

En exercice : 15
Nombre de présents : 14
Nombre de votants : 15
Quorum : 8

PRESENTS : Jean-Yves NOYREY, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Sylvie AMARD, Denis DELAGE, Gilbert ORCEL, Nicole BARRAL-COSTE, Bernard SALSINI, Yves BRETON, Nadia GARDENT-GUILLOT, Gaëlle AILLOUD, Jonas FABRE, Gabriel CHAMOUTON, Valéry BERNODAT-DUMONTIER.

ETAIT REPRESENTEE : Pauline ZINI-SMITH pouvoir à Jean-Yves NOYREY

SECRETAIRE : Madame Gaëlle AILLOUD

ORDRE DU JOUR :

Approbation

- 1 - Approbation du procès-verbal du 20 décembre 2023

Affaires Foncières

- 2 - Dénomination de voirie – « Forum des Ancolies »
- 3 - Dénomination de voirie – « rue du Maona »

Finances

- 4 - Subventions 2023 à verser au budget annexe sports et congrès (SPA)
- 5 - Tarifs relatifs aux frais de déplacement et de stationnement des véhicules gênants sur le territoire de la Commune

Urbanisme et Aménagement du Territoire

- 6 - Construction de la nouvelle remontée mécanique du « Loup Blanc » - Instauration de servitude Loi Montagne
- 7 - Prescription de la procédure d'identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) et détermination des objectifs et des modalités de la concertation publique

Ressources Humaines

- 8 - Logements de fonction
- 9 - Véhicule de fonction

Informations au Conseil Municipal

Monsieur le Maire ouvre la séance en présentant ses meilleurs vœux ainsi qu'une bonne saison à tous les membres, leur souhaitant de pouvoir vivre le plus longtemps possible à l'Alpe d'Huez.

Il donne ensuite lecture de l'état civil :

Décès :

- Venancio VELAZQUEZ GARCIA, le 22 décembre 2023 à l'Alpe d'Huez

Il précise qu'une messe en sa mémoire, aura lieu dimanche 28 janvier à 18h00 à Notre Dame Des Neiges.

2024/01/01 - APPROBATION - Approbation du procès-verbal du 20 décembre 2023
--

Monsieur le Maire fait approuver le procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2023 à l'unanimité.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2024/01/02 - AFFAIRES FONCIERES - Dénomination de voirie – « Forum des Ancolies »
--

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, précise à l'assemblée délibérante que l'espace situé entre l'arrière du Palais des Sports et des Congrès et la résidence Odalys n'a jamais été dénommé.

Sur proposition du conseil municipal des Jeunes, il est proposé que cet espace soit officiellement dénommé « Forum des Ancolies ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DENOMME l'espace situé entre l'arrière du Palais des Sports et des Congrès et la résidence Odalys « forum des Ancolies ».

*_*_*_*_*

Monsieur le Maire précise que cet emplacement deviendra à terme un espace vert sans voiture. Il remercie le conseil municipal des jeunes pour l'aide apportée dans le choix de ce nom.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2024/01/03 - AFFAIRES FONCIERES - Dénomination de voirie – « rue du Maona »

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire précise l'assemblée délibérante que la voie desservant les copropriétés « Maona Village », « Terrasses d'Huez », « Maona », ainsi que plusieurs chalets individuels n'a jamais été dénommée, ce qui pose de problèmes de localisation à différentes institutions ou entreprises amenées à intervenir dans le secteur.

Les différents syndicats de copropriété ayant donné un accord de principe, il est donc proposé que cette portion de voirie, matérialisée en jaune sur le plan joint, soit officiellement dénommée « rue du Maona ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 ABSTENTION (Valéry BERNODAT-DUMONTIER), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DENOMME la portion de voirie, partant de la RD211, à droite après la Patte d'Oie, et débouchant sur la RD 211, au-dessus du virage n°5 « rue du Maona ».

-DIT que la rue du Maona dessert les bâtiments A, B, C, D E, F, G de la copropriété « Maona Village », 3 chalets individuels, les différentes entrées de la copropriété « les Terrasses d'Huez » et les bâtiments A, B, C de la copropriété « Maona ».

*_*_*_*_*

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER expose à l'assemblée que le Maona est une copropriété privée avec une voie privée qui est donc à la charge des propriétaires. Elle ne comprend pas cette décision de dénommer cette voie alors que tous les bâtiments portent déjà un nom et la considère comme une ingérence.

Monsieur Yves CHIAUDANO lui répond que cette démarche a été initiée suite aux demandes de prestataires (Orange, fibre, EDF, ERT, des livreurs). Les syndicats ont répondu favorablement à la démarche de la Commune de valider le principe d'une dénomination.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER craint que cela devienne une route bis et rappelle que la Commune a refusé d'intégrer cette voie dans le domaine public. Monsieur le Maire rétorque que ce refus était lié à l'état de la voirie et au manque d'entretien des canalisations.

Monsieur le Maire précise qu'il y a des chemins privés qui sont aussi dénommés. Il n'y a pas d'ingérence de la commune.

Monsieur Gilbert ORCEL souhaite que la rue du Longchamp soit aussi dénommée. Il lui est répondu que les syndicats ont été contactés et que la Commune reste dans l'attente de leur retour, pour proposer cette dénomination.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 1 Abstentions [Valéry BERNODAT-DUMONTIER]

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2024/01/04 - FINANCES - Subventions 2023 à verser au budget annexe sports et congrès (SPA)

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire rappelle au Conseil que certains services publics administratifs (SPA) ou industriel et commerciaux (SPIC) sont retracés dans des budgets annexes afin d'en individualiser la gestion et les coûts. La plupart du temps, ces budgets ont besoin, en raison de la faiblesse de leurs ressources propres, d'une subvention du budget principal pour équilibrer leurs dépenses.

Les budgets annexes des SPA ne sont pas soumis à des règles d'équilibre particulières contrairement aux SPIC (Services publics industriels et commerciaux) dont l'article L.2224-1 du code général des collectivités territoriales interdit, sauf exception, les subventions du budget principal.

Le budget annexe Sports et congrès, service public administratif (SPA) est concerné par ce besoin en subvention d'équilibre.

Le Conseil municipal a voté au budget primitif une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 3 554 300 € ainsi qu'une subvention d'un montant maximum de 4 100 000 € pour la section d'investissement.

Les écritures de fin d'exercice étant réalisées, il convient aujourd'hui de verser les subventions suivantes :

Subvention de fonctionnement 2023 : 3 554 300 €

Subvention d'investissement 2023 : 2 399 509 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 ABSTENTION (Gabriel CHAMOUTON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE le versement de la subvention de fonctionnement pour un montant de 3 554 300 € et le versement de la subvention d'investissement pour un montant de 2 399 509 €, au titre de l'exercice 2023.

*_*_*_*_*

Monsieur Gabriel CHAMOUTON demande à quoi correspond cet écart.

Il lui est répondu que ce sont les travaux qui restent à réaliser.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 1 Abstentions [Gabriel CHAMOUTON]

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2024/01/05 - FINANCES - Tarifs relatifs aux frais de déplacement et de stationnement des véhicules gênants sur le territoire de la Commune

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire rappelle au conseil qu'un contrat de prestations de service a été conclu le 1^{er} décembre 2022 avec la société « Le Relais de l'Oisans », demeurant à Vizille (38220) pour l'enlèvement, la mise en fourrière, l'aliénation et/ou la destruction des véhicules terrestres.

Il est précisé que les véhicules déplacés pour stationnement gênant seront transportés sur un parking communal.

Considérant que le montant de cette prestation est facturé à la Commune par le prestataire de la façon suivante :

- Déplacement aller/retour du prestataire (Vizille-Alpe d'Huez) : 100 € HT soit 120 € TTC,
- Déplacement du véhicule + stationnement (parking communal) : 60 € HT soit 72 € TTC.

Il convient par conséquent, d'établir le prix de la prestation qui sera réglée par le propriétaire du véhicule.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE le tarif de 160 € HT, soit 192 € TTC, à facturer pour les frais de déplacement et de stationnement des véhicules gênants sur le territoire de la Commune,
- PRECISE que la recette sera encaissée sur le budget « Parcs de stationnement »,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette question.

*_*_*_*_*

Monsieur Gabriel CHAMOUTON demande où seront déplacées les voitures.

Monsieur le Maire lui répond que les véhicules déplacés pour stationnement gênant seront transportés sur un parking communal, afin de faciliter la récupération par le propriétaire.

Il est indiqué à Monsieur Gabriel CHAMOUTON qu'une vingtaine de voitures a été déplacé en 2023.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2024/01/06 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Construction de la nouvelle remontée mécanique du « Loup Blanc » - Instauration de servitude Loi Montagne

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire précise que l'aménagement d'un nouveau télésiège débrayable du « Loup Blanc » a été initié sur la commune d'Huez. Cet aménagement vient s'inscrire dans le cadre du contrat de délégation de service public signé entre la commune d'Huez et SATA Group, gestionnaire du domaine skiable et plus précisément dans le cadre du réaménagement du secteur des Bergers.

Ce contrat de délégation de service public fixe limitativement les investissements à réaliser par SATA Group, le télésiège du Loup Blanc étant la seule installation nouvelle, dont les principaux objectifs sont les suivants :

- absorber l'afflux important de skieurs sur le secteur des Bergers : en effet, ce secteur constitué de nombreux logements de tourisme récemment construits ainsi que d'hébergements programmés, est soumis à de très fortes affluences de skieurs qui ne sont aujourd'hui pas absorbées convenablement par les remontées mécaniques existantes.

- améliorer la répartition des skieurs sur le domaine : en effet, le secteur des Bergers propose des remontées mécaniques quasi unidirectionnelles vers le secteur du Lac Blanc (site « le Poutat »). Ce fonctionnement actuel ne permet pas une optimisation de la répartition des skieurs sur le domaine skiable qui peut être résolu par l'aménagement du télésiège de Loup Blanc, permettant de basculer une partie des skieurs sur le secteur Brandes, Pierre Ronde et Chalvet.

- sécuriser la liaison entre l'Alpe d'Huez et Auris : en effet, la liaison entre les deux domaines skiables est aujourd'hui possible par le TSD Alpauris mais ne l'est que très difficilement de manière gravitaire. L'emplacement de la gare d'arrivée du télésiège de Loup Blanc permet de proposer un basculement rapide des skieurs et de manière gravitaire dans la combe de Sarenne, permettant aux skieurs de remonter par les infrastructures existantes sur le domaine skiable d'Auris.

Ce projet de remontée mécanique a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai au 29 juin 2023 au terme de laquelle des conclusions favorables ont été émises par la commissaire enquêtrice.

Néanmoins, si les gares aval et amont sont situées sur du foncier communal parmi les terrains impactés par le tracé de cette nouvelle remontée mécanique (pylônes et survols), plusieurs appartiennent à des propriétaires privés. Si des négociations ont été engagées avec ces propriétaires, il est parfois difficile voire impossible d'obtenir les autorisations nécessaires. Ainsi, plusieurs n'ont pas répondu aux diverses sollicitations et l'un d'entre eux a exprimé son opposition au survol de sa propriété.

Pour pallier cette situation, l'article L. 342-20 du Code du tourisme prévoit la possibilité d'établir des servitudes dites Loi Montagne pour permettre l'installation de remontées mécaniques : *« Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la Commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique ».*

L'établissement de ces servitudes ne pouvant être établi qu'au sein du tramage correspondant au domaine skiable, une modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Huez a été prescrite et est en cours afin d'adapter ce tramage au tracé de la nouvelle remontée mécanique du Loup Blanc. Une enquête publique sera organisée courant mars 2024 pour une approbation envisagée au printemps 2024.

Par ailleurs, de telles servitudes sont établies par le Préfet de l'Isère et enregistrées au service de la publicité foncière de sorte qu'il convient de constituer un dossier de demande de création de servitudes de survol de terrains, d'implantation de pylônes et d'accès nécessaires à l'implantation, à l'entretien et à la protection des installations de la remontée mécanique projetée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 voix CONTRE (Gabriel CHAMOUTON), et 1 ABSTENTION (Valéry BERNODAT-DUMONTIER), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Isère, la création au profit de la commune d'Huez des servitudes au titre des article L. 342-20 et suivants du Code du tourisme pour l'implantation de la nouvelle remontée mécanique du Loup Blanc,

- SOLLICITE de Monsieur le Préfet de l'Isère l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable,

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*_*_*_*_*

Monsieur Yves BRETON précise qu'il n'y aura pas de nuisance sonore avec cette nouvelle remontée. Elle absorbera un afflux important de skieurs au départ des Bergers.

Il est précisé que l'enquête publique devrait être organisée du 1^{er} au 15 mars 2024 avec une approbation espérée lors du conseil municipal du mois d'avril.

Monsieur le Maire répond à Monsieur Gabriel CHAMOUTON que la modification du PLU doit être acceptée avant de créer la servitude.

Monsieur Gabriel CHAMOUTON déclare qu'un propriétaire est contre cette servitude. Monsieur le Maire lui explique qu'une servitude ne peut pas être refusée.

Détail des votes :

Pour : 13

Contre : 1 Voix [Gabriel CHAMOUTON]

Abstentions : 1 Abstentions [Valéry BERNODAT-DUMONTIER]

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2024/01/07 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Prescription de la procédure d'identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) et détermination des objectifs et des modalités de la concertation publique
--

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de l'environnement

VU le Code de l'énergie

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)

Monsieur Denis DELAGE, Adjoint au Maire, précise qu'afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les Communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'actions.

Elle prévoit que les Communes puissent définir, après concertation des habitants, des zones d'accélération (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables qui peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : photovoltaïque, solaire thermique, géothermie, hydroélectricité, etc.

Au sein de ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et raccourcis. Les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugé les plus opportuns dans leur projet de territoire et d'attirer les porteurs de projets sur des emplacements coconstruits avec les acteurs locaux.

Les projets situés dans les ZAENR seront néanmoins soumis aux mêmes procédures réglementaires. Ils nécessiteront la réalisation d'études environnementales exposant notamment la séquence « éviter - réduire - compenser » ainsi que l'obtention des autorisations d'urbanisme.

En application de l'article 15 de la loi APER, le ministère de la Transition énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de chacune des énergies renouvelables. Ce portail doit permettre aux Communes la définition de leurs zones d'accélération et a servi de base à l'élaboration des différentes cartes annexées à la présente délibération.

Après concertation publique chaque commune devra identifier ces ZAENR et les faire remonter à leur référent préfectoral.

Ainsi, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les objectifs et les modalités d'organisation de cette concertation publique portant sur la définition des ZAENR.

Objectifs de la concertation :

Informar le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2024 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)

Présenter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

Modalités de la concertation :

Durée de la concertation : du lundi 5 février au mardi 5 mars 2024 soit une durée de 30 jours,

Affichage en mairie de la présente délibération,

Publication de l'avis d'ouverture de la concertation préalable par voie dématérialisée et par voie d'affichage 15 jours avant le début de la concertation sur les panneaux d'affichage de la Commune et sur le site internet de la Commune,

Mise à disposition, durant toute la durée de la concertation, du dossier de concertation présentant les attendus de la loi APER et les choix des ZAENR par voie dématérialisée sur le site internet de la Commune (<https://www.alpedhuez-mairie.fr/cadre-de-vie/enquete-en-cours/>) et au sein des locaux de la Mairie (pendant les heures d'ouverture du public),

Mise à disposition d'un registre public de recueil des observations du public au sein des locaux de la Mairie (pendant les heures d'ouverture du public) pour permettre au public d'adresser ses propositions et observations, lequel sera également accessible par voie dématérialisée sur le site internet de la commune (<https://www.alpedhuez-mairie.fr/cadre-de-vie/enquete-en-cours/>),

Les contributions pourront également être reçues par voie postale (mairie annexe – 226 route de la Poste – 38750 HUEZ) ou sur l'adresse courriel de la Commune à l'adresse suivante : urbanisme@mairie-alpedhuez.fr. Le registre accessible par voie dématérialisée fera l'objet d'une actualisation régulière durant le temps de la concertation,

A l'issue de la concertation, la commune d'Huez en dressera le bilan, qui sera mis en ligne sans délai sur le site internet de la commune, et le projet de ZAENR sera approuvé en tenant compte des modifications résultant de la concertation.

CONSIDERANT l'obligation de lancer une réflexion sur l'opportunité d'élaborer des zones d'accélération de la production d'ENR à l'échelle communale,

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer ces zones d'accélération conformément aux données disponibles sur le portail mis à disposition par le ministère de la Transition énergétique,

CONSIDERANT qu'il convient d'associer largement le public à la réflexion et l'élaboration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR ainsi que de leurs ouvrages connexes,

CONSIDERANT les modalités de concertation proposées ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE les objectifs et les modalités de la concertation exposés ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager la concertation du public en vue de la définition des zones d'accélération (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables, conformément aux modalités exposées ci-dessus,
- PRECISE qu'après avoir tiré le bilan de la concertation, seront définies les zones d'accélération (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie.

*_*_*_*_*

Monsieur le Maire explique que la concertation publique va servir à centraliser les différentes idées. Les projets peuvent être privés. L'énergie solaire est mise en avant.

Monsieur le Maire répond à Monsieur Gabriel CHAMOUTON que la Patte d'Oie ne sera pas qu'un parking de bus, mais permettra aussi le stationnement de voitures.

Monsieur Gabriel CHAMOUTON demande si le parking de la Patte d'Oie sera recouvert par des ombrières.

Monsieur Denis DELAGE répond que la zone définie autour du futur parking de la Patte d'Oie est juste un projet. Il précise que la concertation commence le 05 février 2024. A l'issue de cette concertation la Commune dressera un bilan.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2024/01/08 - RESSOURCES HUMAINES - Logements de fonction

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire rappelle que la collectivité a la possibilité d'attribuer des logements de fonction, gratuitement ou moyennant une redevance, à des agents occupants des emplois soumis à des contraintes particulières.

L'organe délibérant doit fixer la liste de ces emplois. Les décisions individuelles sont ensuite prises, en application de cette délibération, par l'autorité territoriale.

La Chambre Régionale des Comptes a recommandé à la Commune de prendre une délibération annuelle sur la question.

Les contraintes particulières n'ayant pas évolué depuis l'année dernière, il est proposé de reconduire les précédentes dispositions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L721-1 à L721-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-64 à D.2124-75-1,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Considérant qu'un logement de fonction peut être accordé :

- Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate,
- Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative des locaux occupés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- FIXE la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction comme suit pour l'année 2024 :
Concession de logement pour nécessité absolue de service

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
<i>Directeur général des services</i>	<i>L'emploi fonctionnel et nature des fonctions nécessite une disponibilité permanente et une réactivité</i>
<i>Directeur des services techniques</i>	<i>La nature de l'emploi nécessite une présence permanente, notamment en période d'intempéries (chutes de neige) et touristique (été et hiver) afin de coordonner et diriger l'action des différentes équipes</i>
<i>Responsable du pôle ménage</i>	<i>Une présence constante à proximité du Palais des sports est nécessaire afin d'assurer la surveillance des locaux et infrastructures, la gestion des alarmes,</i>

- Convention d'occupation précaire avec astreinte

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
<i>Directeur général adjoint des services</i>	<i>L'emploi fonctionnel et nature des fonctions nécessite la réalisation d'astreintes régulières en cas d'absence du Directeur général des services et en cas de fermeture de l'administration plus de 48 heures (état civil). Doit participer à certains événements et réunions</i>
<i>Chef de la Police Municipale</i>	<i>La nature de l'emploi nécessite la réalisation régulière d'astreintes afin de pouvoir palier à toute urgence, notamment en période touristique</i>

- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

*_*_*_*_*

Monsieur Gabriel CHAMOUTON demande si tous les logements de fonctions sont situés sur la station. Monsieur le Maire lui répond par la négative en expliquant que ce n'est pas obligatoire. Il rappelle en outre qu'il s'agit d'une délibération de portée générale. Tous les bénéficiaires ne disposent pas systématiquement de ces logements.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER réagit en disant que la rapidité d'intervention est plus élevée si la personne est sur place. Monsieur le Maire lui répond qu'il y a toujours une personne d'astreinte sur la station.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2024/01/09 - RESSOURCES HUMAINES - Véhicule de fonction
--

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire rappelle que la collectivité a la possibilité d'attribuer un véhicule affecté à l'usage privatif de fonctionnaires occupant certains emplois fonctionnels pour les nécessités du service ainsi que pour leurs déplacements privés. La Commune prend alors en charge les dépenses de carburant.

Cette mise à disposition constitue un avantage en nature soumis à cotisations et à déclaration.

Une délibération annuelle doit être prise en ce sens.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-18-1-1 issu de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu l'article 6 du décret 2022-250 du 25 février 2022 portant sur diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 21,

Vu la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence, ainsi que l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire n°200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable ;

Considérant que l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité autorise l'attribution d'un véhicule de fonction, par nécessité absolue de service, aux agents occupant notamment l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une Commune de plus de 5000 habitants,

Considérant, en outre, que la commune d'Huez est classée station de tourisme au sens du Code du tourisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE l'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur général des services de la commune d'Huez pour l'année 2024.

- INSCRIVE au budget les crédits correspondants.

*_*_*_*_*

Monsieur le Maire confirme à Monsieur Gabriel CHAMOUTON qu'il n'y a qu'un seul véhicule de fonction, les autres sont des véhicules de service.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2024/01/10 - INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire donne lecture des informations suivantes :

- **Signature d'un avenant avec l'association « Ski-Club de l'Alpe d'Huez »** pour anticiper le versement de la subvention de partenariat 2024.

*_*_*_*_*

Monsieur Yves BRETON explique que l'organisation de la Coupe du Monde coûte 327 000 €. Les subventions demandées à la Communauté de Communes, FIS... sont versées après paiement de toutes les dépenses. La signature de cet avenant va permettre de régler ces charges et solliciter le versement des subventions.

Il précise que les primes de course s'élèvent à 120 000 € et l'hébergement des coureurs en 1/2 pension sur 5 jours à 100 000€. Il explique que les tarifs d'hébergement restent trop élevés sur la station et donne en comparaison le tarif d'hébergement aux 2 Alpes pour le même type d'évènement 20 000 €.

Monsieur le Maire déclare qu'il n'y a plus d'hébergement au tarif FIS. Il souhaite faire une réunion avec les hébergeurs sur ce sujet.

Monsieur Yves BRETON répond à Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER que les demandes d'hébergements n'ont pas été faites sur des grands hôtels vu le budget.

*_*_*_*_*

- **Désignation de Me Nicolas GAUTIER**, avocat à Lyon, pour assurer la défense des intérêts communaux dans les contentieux suivants :
 - Annulation du permis de construire du 07/07/2023 délivré à la SARL HUEZ-PAGANON pour édification résidence avec parking et espace bien-être – 2 requérants : SAS SOGEPROM ALPES HABITAT, L. et C. GERIN,
 - Annulation du permis de construire du 12/07/2023 délivré à la SARL DEFI pour rénovation et surélévation du bâtiment de la VALLEE BLANCHE – Requêteurs : SARL ANNA,
 - Annulation de la déclaration préalable du 28/08/23 d'opposition à l'implantation d'une antenne relais FREE avenue des Jeux - Référé intenté par FREE MOBILE,
 - Annulation de la déclaration préalable du 28/08/23 d'opposition à l'implantation d'une antenne relais FREE avenue des Marmottes - Référé intenté par FREE MOBILE,
 - Appel du jugement du Tribunal Administratif de Grenoble des 27/6/23 et 09/11/23 ayant rejeté la demande d'annulation du permis de construire de régularisation délivré le 19 juillet 2023 à la SAS CHAMONT PROMOTION – Requêteurs : Nathalie MINETO, SCI PAULASTRE et Diane de SAINT-LEGER.

- Annulation du permis de construire délivré le 21 août 2023 à la commune d'Huez pour édification d'un chalet de 2 logements rue du Coulet en mitoyenneté avec la copropriété des Neiges d'or.

La séance est levée à 19h00.

Fait à l'Alpe d'Huez, le 25 janvier 2024

Gaëlle AILLOUD
Secrétaire de séance,



Jean-Yves NOYREY
Le Maire,

